

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	178 frs	—	Années antérieures..	185 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968

12 novembre...	Décret n° 68-1180 élevant à la dignité de Grand-Croix et portant promotion aux grades de Commandeur et d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger.....	1465
12 novembre...	Décret n° 68-1181 élevant à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger.....	1465
14 novembre...	Décret n° 68-1198 nommant M. Ibrahim Gaye, administrateur civil, directeur de l'assistance technique.....	1466
15 novembre...	Décret n° 68-1204 bis portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1466
16 novembre...	Décret n° 68-1205 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1466
16 novembre...	Décret n° 68-1206 portant nomination dans l'Ordre national.....	1466
16 novembre...	Décret n° 68-1207 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1466
16 novembre...	Décret n° 68-1208 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national.....	1467
18 novembre...	Décret n° 68-1210 relatif au passage à Dakar de Sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Angleterre et d'Irlande du Nord.....	1467
23 novembre...	Décret n° 68-1228 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1467
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1467

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

4 octobre.....	Décret n° 68-1077 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dagana, gestion 1968-1969.....	1467
9 octobre.....	Décret n° 68-1087 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Louga, gestion 1968-1969.....	1468
9 octobre.....	Décret n° 68-1088 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1968.....	1469
6 novembre...	Décret n° 68-1158 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Sédiou, gestion 1968-1969.....	1469
12 novembre...	Décret n° 68-1183 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kafrine, année financière 1968-1969.....	1469

1968

12 novembre...	Décret n° 68-1184 nommant des chefs d'arrondissement.....	1470
14 novembre...	Décret n° 68-1204 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Vélingara, gestion 1968-1969.....	1472
19 novembre...	Décret n° 68-1217 approuvant le budget de la commune de Guinguinéo, pour la gestion 1968-1969.....	1472
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 15457 M.INT.-D.A.C. nommant une délégation spéciale dans la commune de Kaolack.....	1473
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 15487 M.INT.-D.A.P.A. autorisant la création d'une association étrangère.....	1473
28 octobre...	Arrêté ministériel n° 15066 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels.....	1473
2 novembre...	Arrêté ministériel n° 15296 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels.....	1473
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15218 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un bar-restaurant.....	1473
2 novembre...	Arrêté ministériel n° 15313 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un fonds de commerce.....	1473
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 15486 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un débit de boissons.....	1473
8 novembre...	Arrêté ministériel n° 15542 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 14866 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1968 relatif à un changement d'enseigne.....	1474
13 novembre...	Arrêté ministériel n° 15809 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Claude Senghor.....	1474

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

13 novembre...	Décret n° 68-1186 dérogeant au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.....	1474
19 novembre...	Décret n° 68-1219 nommant le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Commandant Marien N'Gouabi, Président du Conseil national de la Révolution en République du Congo à Brazzaville.....	1474
19 novembre...	Décret n° 68-1222 nommant le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi.....	1474
21 novembre...	Décret n° 68-1226 nommant M. Salioù Faye en qualité de Directeur de la coopération économique et technique internationale au Ministère des Affaires étrangères.....	1474

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
4 octobre	Décret n° 68-1061 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamina Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1475
21 octobre	Décret n° 68-1115 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1475
21 octobre	Décret n° 68-1118 accordant la nationalité sénégalaise à M. N'Zalassé Ahoussou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1475
13 novembre	Décret n° 68-1190 nommant M. Doudou Salomone Fall, greffier en chef près la Cour suprême	1476

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
13 novembre	Décret n° 68-1191 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge reculée d'un officier	1475
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1475

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
16 novembre	Décret n° 68-1209 portant extension aux sociétés filiales du Groupe Taiba, les dispositions du décret n° 65-257 du 21 avril 1965	1476
25 novembre	Décret n° 68-1230 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1476
2 novembre	Décision ministérielle n° 15304 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 4 ^e trimestre 1968	1476
12 novembre	Arrêté ministériel n° 15719 M.F.-D.B. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1477
12 novembre	Arrêté ministériel n° 15720 M.F.-D.B. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1477
9 novembre	Décret n° 68-1163 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de S.A.M. à Kaolack	1478
11 novembre	Décret n° 68-1170 autorisant la location avec promesse de vente de parcelles de terrains, objet des lots n° 207, 517, 4, 433, 752 et 434 du plan de lotissement de la ville de Diourbel	1478
11 novembre	Décret n° 68-1171 autorisant la location avec promesse de vente d'un terrain sis à Thiès à détacher du titre foncier n° 2338, Thiès	1478
11 novembre	Décret n° 68-1176 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain, objet du lot n° 106 du plan de l'escalade de Thiès, à détacher du titre foncier n° 1397 de Thiès	1478
12 novembre	Décret n° 68-1182 prononçant la déchéance des héritiers Abdou Salam Kane pour défaut de mise en valeur du titre foncier n° 166 de Matam et autorisant la location avec promesse de vente dudit titre à M. Bouna Kane	1479
11 novembre	Décret n° 68-1172 prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat	1479
11 novembre	Décret n° 68-1173 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1479
11 novembre	Décret n° 68-1174 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1479

1968		
11 novembre	Décret n° 68-1175 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1479
9 novembre	Décret n° 68-1162 portant nomination de contrôleur départemental des finances	1479
11 novembre	Décret n° 68-1177 autorisant la cession à M. Aby Gaye d'une parcelle de terrain sis à Passy, formant le lot n° 52, à distraire du titre foncier n° 1561 de S.S.	1479
11 novembre	Décret n° 68-1178 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires au renouvellement des forages de la presqu'île du Cap-Vert, nouveau forage de Terme Nord	1479
11 novembre	Décret n° 68-1179 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national nécessaire à l'aménagement du lotissement de Grand-Yoff par l'O.H.L.M.	1480
6 novembre	Arrêté ministériel n° 15484 M.F.-D.I.D.-DOM attribuant à titre définitif des parcelles de terrain à Kafrine	1480
2 novembre	Arrêté ministériel n° 15307 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à l'inspection primaire de Sédiou pour le fonctionnement des cantines scolaires	1480
2 novembre	Arrêté ministériel n° 15308 M.F.-D.C.P.-T. créant des caisses d'avances auprès des inspections primaires pour le fonctionnement des classes de formation rurale	1480
2 novembre	Arrêté ministériel n° 15320 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances au service du matériel des Forces armées « Groupement Matériel Transport »	1480
8 novembre	Arrêté ministériel n° 15551 M.F.-D.C.P.-T. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 18595 M.F.-D.C.P.-T. du 12 décembre 1967 créant des caisses d'avances auprès des inspections primaires, au titre des cantines, jardins et œuvres scolaires	1481
14 novembre	Arrêté ministériel n° 15919 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies »	1481
14 novembre	Arrêté ministériel n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à la Direction de Mines et de la Géologie (Argiles industrielles) Cap-Vert et Sénégal Oriental	1481
11 novembre	Arrêté ministériel n° 15630 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débit de M. Salif Diop, conservateur du Musée Dynamique à Dakar	1481
11 novembre	Arrêté ministériel n° 15631 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débit de M. Issa Sarr, gestionnaire comptable du Musée Dynamique à Dakar	1482
26 octobre	Arrêté ministériel n° 15007 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers	1482
26 octobre	Arrêté ministériel n° 15009 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Compagnie Générale des Eaux Minérales d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Mandina, département de Ziguinchor	1482
14 novembre	Arrêté ministériel n° 15894 M.F.-D.I.D. prononçant l'affectation du bâtiment D-1 sis à Dakar, 1, rue Joris, au profit du Ministère du Développement rural	1482
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1482

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
13 novembre	Décret n° 68-1185 créant une chaire d'hématologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, et nommant M. Jacques Linhard dans cette chaire	1483
13 novembre	Décret n° 68-1186 bis créant une chaire de biophysique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, et nommant M. Yves Bresson dans cette chaire	1483

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-1180 du 12 novembre 1968

élevant à la dignité de Grand Croix et portant promotions aux grades de Commandeur et d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Rey, Président des Communautés Européennes.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean Chapperon, Directeur de Cabinet de M. le Président Jean Rochereau;

Detalmo Pirzio-Biroli, Contrôleur délégué du Fonds Européen de Développement;

Giovanni Ugo, Directeur des Echanges au Fonds Européen de Développement.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Alex Hoven, Adjoint au Chef de cabinet de M. Jean Rey;

Virsing, Directeur des Etudes et des Programmes au Fonds Européen de Développement.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1181 du 12 novembre 1968

élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

S.E. Karl Wolf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche.

1968		
13 novembre	Décret n° 68-1187 transformant la chaire de bactériologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, en chaire d'anatomie pathologique et nommant M. Cyprien Quenum dans cette chaire	1484
13 novembre	Décret n° 68-1188 transformant la chaire de parasitologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar en chaire d'hygiène et de santé publique et nommant M. René Baylet dans cette chaire	1484
19 novembre	Décret n° 68-1213 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc., aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1968-1969	1484
13 novembre	Décret n° 68-1189 nommant M. François Dieng, en qualité de professeur associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	1484

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
22 novembre	Décret n° 68-1227 créant une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la Subdivision d'outillage mécanique et de l'hydraulique de Louga	1485
9 novembre	Décision ministérielle n° 15591 M.D.R. proclamant les résultats des examens de passage d'une année à l'autre de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, session normale et session de contrôle (juillet et octobre 1968)	1485

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
14 novembre	Décret n° 68-1192 organisant l'admission dans les Centres d'enseignement technique	1485
14 octobre	Décret n° 68-1095 portant autorisation à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement	1486

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
5 novembre	Arrêté ministériel n° 15415 M.T.P.U.T.-O.P.T. classant les bureaux de plein exercice de l'Office des postes et télécommunications	1487
14 novembre	Arrêté ministériel n° 15865 M.T.P.U.T.-O.P.T. réaménageant l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux fonctionnaires de l'Office des postes et télécommunications gérant un établissement postal	1488

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1488
---	------

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1491
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1491
----------	------

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1198 du 14 novembre 1968
nommant M. Ibrahima Gaye, administrateur civil,
directeur de l'assistance technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est nommé directeur de l'Assistance technique, en remplacement de M. Amadou Moustapha Sarr.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1204 bis du 15 novembre 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Baratt O'Hara, président de la Sous-Commission des Affaires africaines à la Chambre des Représentants des Etats-Unis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1205 du 16 novembre 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Gaston Defferre, directeur de journal, Député-Maire de Marseille.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Maurice Chabas, président de la Chambre de Commerce de Marseille;

Charles Barillon, directeur du Port de commerce;

Paul Ricard, industriel.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Christian de Barbarin-Paquet, directeur de la Compagnie Paquet;

Jacques Maillochau, administrateur de la F.O.M.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1206 du 16 novembre 1968
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national :

M. Bandiougou Diarra, président du Groupement des Sénégalais à Marseille.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1207 du 16 novembre 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

S. E. M. Federico Bigi, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères à Saint-Marin.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M^r Luigi Lonfernini, député au Tourisme, Sports et Spectacle, président du Festival Théâtral des Peuples;

M^r Luigi Lonfernini, député au Tourisme, Sport et Spectacle pour les Affaires étrangères;

M^{me} le Docteur Clara Boscaglia, chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères à Saint-Marin.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1208 du 16 novembre 1968

portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

M. Djim Momar Guèye, Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1210 du 18 novembre 1968

relatif au passage à Dakar de Sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Angleterre et d'Irlande du Nord

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du passage à Dakar de Sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Angleterre et d'Irlande du Nord, les classes vaqueront dans l'après-midi du mardi 19 novembre 1968, dans tous les établissements scolaires de la presqu'île du Cap-Vert, aussi bien dans l'enseignement public que privé.

Les travailleurs du secteur public de la Région du Cap-Vert commenceront le travail, dans l'après-midi à 16 h. 30, étant entendu que la matinée n'est pas chômée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1228 du 23 novembre 1968

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Guy Henri Le Boles, représentant pour le Sénégal de la Société Air Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15164 P.R. en date du 29 octobre 1968 :

Article premier. — M. Assane Masson Diop, précédemment 2^e adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République, à compter du 15 octobre 1968.

Art. 2. — MM. Siricindy Diallo et Abdoul Aziz Wane, précédemment chargés de mission, sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Président de la République, à compter du 15 octobre 1968.

Par arrêté présidentiel n° 15258 P.R. en date du 31 octobre 1968 :

Article premier. — M. Massar Diop, Lieutenant de Gendarmerie, est nommé Attaché au Cabinet militaire de la Présidence de la République en remplacement du Lieutenant Foulah Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-1077 du 4 octobre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dagana, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délégation du conseil municipal de Dagana en date du 5 juillet 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dagana, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE.

Chapitre II

Dépenses d'administration générale

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel), 2 commis conventionnels 1^{re} catégorie C.C.F.C.

Au lieu de : Lire :

371.372 »

(Le reste sans changement.)

Total de l'article 2 2.448.855 1.867.480

Total du chapitre II 3.227.384 2.856.012

Chapitre VIII

Voirie personnel

Art. 4. — Entretien cimetière, squares et jardins : 1 gardien conventionnel 2^e catégorie E.M.C.I.B.A.N.

128.482 »

Total de l'article 4 417.673 289.450

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre VIII 885.935 757.453

Chapitre IX

Voirie (main-d'œuvre)

Art. 3. — Service du nettoyage : 3 manœuvres 2^e catégorie

345.032 »

Total de l'article 3 1.932.148 1.587.116

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre IX 2.028.148 1.683.116

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1^{er}. — Constructions neuves.

» 844.886

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XXIII 3.400.000 4.244.886

Le budget de la commune de Dagana, gestion 1968-1969, est arrêté en recettes et en dépenses à quinze millions quatre cent vingt-huit mille trois cent soixante-deux francs (15.428.362) dont 15.400.362 en section ordinaire et 28.000 en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin communal* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1087 du 9 octobre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Louga, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Louga, en date du 17 août 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

Au lieu de : Lire :

1^{re} SECTION ORDINAIRE.

Excédent de recettes de la gestion antérieure 3.673.598

(Le reste sans changement.)

Total des recettes ordinaires 39.230.000 42.903.598

2^{re} SECTION EXTRAORDINAIRE.

Excédent de recettes de la gestion antérieure 78.944

Total des recettes extraordinaires 78.944

Total général des recettes 39.230.000 42.982.542

B. — DEPENSES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE.

Chapitre III

*Administration générale**Cabinet du Maire**(Matériel)*

Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 101.460 108.800

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre III 201.460 208.800

Chapitre XXI

*Voirie urbaine**(Matériel)*

Art. 5. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 1.661.114 1.981.114

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XXI 3.826.114 3.826.114

Chapitre XXX

*Service à caractère commercial ou industriel**(Matériel)*

Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 374.261 1.822.590

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XXX 3.090.261 4.538.590

Chapitre XXXIII

*Propriétés communales**(Matériel)*

Art. 9. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 1.611.891 1.952.291

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XXXIII 6.358.291 6.698.691

Chapitre XXXVI

*Enseignement**(Matériel)*

Art. 8. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 102.751 106.498

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XXXVI 562.751 566.498

Chapitre XLIX

Investissements

Art. 4. — Dépenses engagées et non liquidées (gestion antérieure) 2.680.365 4.233.965

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XLIX 5.346.615 6.900.213

Total des dépenses ordinaires 39.230.000 42.903.598

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Au lieu de : Lire :

Chapitre premier

Art. 4. — Dépenses engagées et non liquidées	»	78.944
Total des dépenses extraordinaires	»	78.944
Total général des dépenses	39.230.000	42.982.542

Le budget de la commune de Louga, est arrêté en recettes et en dépenses à quarante deux millions neuf cent quatre vingt deux mille cinq cent quarante deux (42.982.542) francs dont 42.903.598 francs inscrits en section ordinaire et 78.944 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *BOARD* et *C* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1088 du 9 octobre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Foundiougne en date du 3 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Administration générale

Chapitre IV

Autres dépenses

Art. 4. — Dépenses gestions closes ...	»	12.560
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre IV	100.000	112.560

VOIRIE

Chapitre X

Autres dépenses

Art. 7. — Dépenses gestions closes ...	»	178.903
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre X	1.010.000	1.188.903

Service à caractère industriel ou commercial

Chapitre XIX

Autres dépenses

Art. 3. — Dépenses gestions closes ...	»	213.620
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XIX	210.000	423.620

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	1.338.300	1.422.019
Art. 4. — Dépenses gestions closes ...	»	144.889
Total du chapitre XXIII	1.338.300	1.566.908

Chapitre XXIV.

Dépenses diverses

Au lieu de : Lire :

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	83.713	»
Art. 9. — Dépenses gestions closes	»	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIV	168.719	115.000

Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1968-1969, est arrêté en recettes et en dépenses à six millions quatre cent trente-neuf mille sept cent soixante-quatorze francs (6.439.774) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1158 du 6 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Sédhiou, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Sédhiou en date du 9 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sédhiou, gestion 1968-1969 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

Chapitre X.

Voirie

Art. 6. — Consommation eau ...	328.350	»	700.000	»
(Le reste sans changement)				
Total du chapitre X	1.630.450	»	2.002.100	»

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	1.500.000	»	1.128.350	»
Total du chapitre XXIII	1.500.000	»	1.128.350	»

Le budget de la commune de Sédhiou, année financière 1968-1969 est arrêté à neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-sept francs (9.597.337) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1183 du 12 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal en date du 26 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES	Au lieu de :	Lire :
1° SECTION ORDINAIRE		
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	6.263.708	3.604.726
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	9.599.589	6.940.954
Chapitre III		
Taxes municipales fiscales		
Total du chapitre III	856.536	1.033.535
Chapitre IV		
Produit du domaine		
Total du chapitre IV	5.068.000	4.968.000
Total général des recettes	19.304.804	16.723.169
B. — DEPENSES		
1° SECTION ORDINAIRE		
Chapitre premier		
Dettes et redevances exigibles		
Art. 1 ^{er} . — Remboursement avance trésorerie (1 ^{re} et 2 ^e tranches)	3.618.240	3.738.670
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	3.941.080	4.061.510
Chapitre IV		
Maire et cabinet du Maire		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel et fournitures bureaux :		
— Achat chaises	87.500	50.000
— Achat imprimés et registres	100.000	50.000
— Téléphone	210.075	75.000
— Habillement chauffeurs et garçons de bureau	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre IV	633.575	361.000
Chapitre VII		
Recette municipale		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau receveur municipal	50.000	50.000
Total du chapitre VII	50.000	50.000
Chapitre X		
Voiries (Autres dépenses)		
Art. 4. — Entretien des plantes et fontaines	72.857	50.000
Art. 5. — Eclairage public et entretien installations intérieures	550.000	500.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre X	2.922.049	2.849.192

Chapitre XIII	Au lieu de :	Lire :
Abattoirs, halls et marchés		
(Autres dépenses)		
Art. 2. — Fourniture de tickets et divers	100.000	75.000
(Le reste sans changement)	125.000	100.000
Chapitre XIX		
Service à caractère industriel ou commercial		
Art. 1 ^{er} . — Assurances véhicules responsabilité civile	275.000	200.000
— Réparation et entretien véhicules	500.000	300.000
— Carburant et lubrifiants	1.200.000	700.000
Total du chapitre XIX	1.975.000	1.200.000
Chapitre XXII		
Propriétés communales		
(Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Entretien et réfection bâtiments	60.000	50.000
Entretien place et installation d'eau	100.000	75.000
Total du chapitre XXII	160.000	125.000
Chapitre XXIII		
Investissements		
Art. 2. — Grosses réparations marché	100.000	»
Art. 3. — Participation à la réalisation des projets d'investissements prévus au 3 ^e plan	1.089.473	»
Total du chapitre XXIII	1.189.473	»
Chapitre XXIV		
Dépenses diverses		
Art. 1 ^{er} . — Assistance et secours aux indigents	200.000	90.000
Art. 2. — Subventions	200.000	90.000
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	150.000	100.000
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imp.	25.000	»
Art. 7. — Indemnité de billetage	15.000	10.000
Art. 8. — Frais de voyage et missions	100.000	»
Art. 9. — Participation à l'hygiène	52.660	25.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre XXIV	800.160	372.500
2° SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre XXV		
Dépenses extraordinaires		
Art. 19. — Travaux d'utilité publique.	»	120.500
Total général des dépenses	19.304.804	16.723.169

Le budget de la commune de Kaffrine, gestion 1968-1969 est arrêté à seize millions sept cent vingt-trois mille cent soixante-neuf francs (16.723.169) dont 16.602.669 en section ordinaire et 120.500 en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration régionale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1184 du 12 novembre 1968
nommant des chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu, la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés Chefs d'Arrondissement de :

I. — DANS LA REGION DU FLEUVE

1° — DÉPARTEMENT DE MATAM

Arrondissement de Ourosogui

M. Yakham Leye, précédemment chef d'arrondissement de Semmé.

Arrondissement de Thilogne

M. Alioune Boubacar Sow, précédemment chef d'arrondissement de Ourosogui.

Arrondissement de Kanel

M. Amadou Moustapha N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Tendouck (Bignona).

Arrondissement de Semme

M. Senghane N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Ross-Béthio (Dagana).

2° DÉPARTEMENT DE PODOR

Arrondissement de Cas-Cas

M. Jean Konaré, commis d'administration, précédemment en service au lycée C. de Gaulle à Saint-Louis.

Arrondissement de Thille-Boubacar

M. Alioune Thierno Dieng, précédemment chef d'arrondissement de Darou-Mousty (Kébémér).

Arrondissement de Saldé

M. Abdourahim Wane, précédemment chef d'arrondissement de N'Dioum (Podor).

Arrondissement de N'Dioum

M. Baba Cissé, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum (Sédhiou).

3° DÉPARTEMENT DE DAGANA

Arrondissement de Diagle

M. Bocar Sy, précédemment chef d'arrondissement de Rao.

Arrondissement de Rao

M. Ogo Salla Diop, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékokh (M'Bour).

Arrondissement de Ross-Béthio

M. Abdoulaye Pathé Wane, précédemment chef d'arrondissement de Kanel (Matam).

II. — DANS LA REGION DE DIOURBEL

1° DÉPARTEMENT DE LINGUÈRE

Arrondissement de Dabra

M. Babacar Fall, précédemment chef d'arrondissement de Sagatta (Kébémér).

2° DÉPARTEMENT DE KÉBÉMÉR

Arrondissement de Darou-Mousty

M. Talla Dramé, précédemment chef d'arrondissement de Kael (M'Backé).

Arrondissement de N'Dandé

M. Hady Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Thilogne (Matam).

Arrondissement de Sagatta

M. Thierno Diop, précédemment chef d'arrondissement de M'Bédiène (Louga).

3° DÉPARTEMENT DE BAMBEY

Arrondissement de N'Goye

M. Magaye Gaye, précédemment chef d'arrondissement de N'Doulo (Diourbel).

Arrondissement de Baba-Garage

M. Ibra Fall, précédemment chef d'arrondissement de Lambaye.

Arrondissement de Lambaye

M. Ibrahima N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de M'Pambal (Tivaouane).

4° DÉPARTEMENT DE LOUGA

Arrondissement de M'Bédiène

M. Doudou M'Backé Fall, précédemment chef d'arrondissement de M'Pambal (Tivaouane).

5° DÉPARTEMENT DE M'BACKÉ

Arrondissement de Kael

M. Demba Fall Diop, précédemment chef d'arrondissement de Méouane (Tivaouane).

Arrondissement de N'Dame

M. Mamour Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Saldé (Podor).

6° DÉPARTEMENT DE DIOURBEL

Arrondissement de N'Doulo

M. Lamine Diop, précédemment chef d'arrondissement de Niakhène (Tivaouane).

Arrondissement de N'Dindy

M. Sidy Amy N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de N'Dame (M'Backé).

III. — DANS LA REGION DE THIES

1° DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE

Arrondissement de Niakhène

M. Daouda dit David Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Dabra (Linguère).

Arrondissement de Méouane

M. Baba Niang, précédemment chef d'arrondissement de Thille-Boubacar (Podor).

Arrondissement de M'Pambal

M. Idrissa Gaye, précédemment chef d'arrondissement de Cas-Cas (Podor).

2° DÉPARTEMENT DE THIÈS

Arrondissement de Thiénaba

M. Madior Fall, précédemment chef d'arrondissement de Salémata (Kédougou), en remplacement de M. Meïssa Birima M'Baye dit Coly, atteint par la limite d'âge.

Arrondissement de Pout

M. Bocar Dieng, précédemment chef d'arrondissement de Notto (Thiès).

Arrondissement de Notto

M. Simon Faye, précédemment chef d'arrondissement de Fissel (M'Bour).

3° DÉPARTEMENT DE M'BOUR

Arrondissement de N'Guékokh

M. Mame Biram Sène, précédemment chef d'arrondissement de Bandafassi (Kédougou).

Arrondissement de Fissel

M. M'Bagnick N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Pout.

IV. — DANS LA REGION DU SINE-SALOUM.

1° DÉPARTEMENT DE KAOLACK :

Arrondissement de N'Diédieng

M. Bassirou Sarr, précédemment chef d'arrondissement de N'Doffane.

Arrondissement de N'Doffane

M. N'Diogou Baba Diop, précédemment chef d'arrondissement de Gandiaye.

Arrondissement de Gandiaye

M. N'Dongo Ely Fall, précédemment chef d'arrondissement de Tattaguine (Fatick).

2° DÉPARTEMENT DE FATICK :

Arrondissement de Tattaguine

M. Ibrahima Dia, précédemment chef d'arrondissement de N'Diédieng (Kaolack).

V. — DANS LA REGION DE CASAMANCE.

1° DÉPARTEMENT DE BIGNONA :

Arrondissement de Diouloulou

M. Oumar Diallo, commis d'administration, précédemment en service à la Préfecture de Kolda.

Arrondissement de Tèndouck

M. Aly Amadou N'Dao, commis d'administration, précédemment en service à l'arrondissement de Rao.

2° DÉPARTEMENT DE KOLDA :

Arrondissement de Dioulacolon

M. Yankhoba Dramé, précédemment chef d'arrondissement de Loudia-Ouolof (Oussouye).

3° DÉPARTEMENT DE VÉLINGARA :

Arrondissement de Kounkané

M. Amadou Alioune Sy, précédemment chef d'arrondissement de Bounkiling (Sédhiou).

4° DÉPARTEMENT DE SÉDHIU :

Arrondissement de Tanaff

M. Birané Ibra Wane, commis d'administration, précédemment en service à la Préfecture de Podor.

Arrondissement de Diattaounda

M. François N'Zale, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou (Bakel).

Arrondissement de Marsassoum

M. Sambou Oumané Touré, commis d'administration, précédemment en service à la Préfecture de Kaolack.

5° DÉPARTEMENT D'OUSSOUYE :

Arrondissement de Loudia Ouolof

M. Abba Diatta, précédemment chef d'arrondissement de Diouloulou (Bignona).

Arrondissement de Kabrousse

M. Kélountang Diatta, précédemment chef d'arrondissement de Diattaounda (Sédhiou).

VI. — DANS LA REGION DU SENEGAL ORIENTAL.

1° DÉPARTEMENT DE BAKEL :

Arrondissement de Ololdou

M. Moustapha Diop, précédemment chef d'arrondissement de Bala.

Arrondissement de Bala

M. Lamine Kane, précédemment chef d'arrondissement de N'Dande (Kébémér).

2° DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU :

Arrondissement de Saraya

M. Morikéba N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Kounkané (Vélingara).

Arrondissement de Bandafassi

M. Mamadou Signaté, précédemment chef d'arrondissement de Fongolimbi.

Arrondissement de Salémata

M. Mamadou Kandé, précédemment chef d'arrondissement de Kabrousse (Oussouye).

Arrondissement de Fongolimbi

M. Karamoko Konaté, précédemment chef d'arrondissement de Tanaff (Sédhiou).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1204 du 14 novembre 1968

approuvant le budget de la commune de Vélingara pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant le régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Vélingara en date du 27 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara, gestion 1968-1969, arrêté à onze millions six cent cinq mille six cent quarante et un (11.605.641) francs dont 11.544.641 inscrits en section ordinaire et 61.000 francs prévus en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1217 du 19 novembre 1968

approuvant le budget de la commune de Guinguinée, pour la gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-155 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Guinguinée en date du 3 septembre 1968;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est approuvé sans modification le budget de la commune de Guinguinéo pour la gestion 1968-1969 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent quatre vingt quinze mille six cent neuf (17.495.609) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié au *Journal officiel* et au B.O.A.R.D et C.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 15457 M.INT.-DAC du 6 novembre 1968 nommant une délégation spéciale dans la commune de Kaolack

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63, 65 à 68 inclus;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant la tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 68-1148 du 6 novembre 1968 portant dissolution du conseil municipal de Kaolack,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 65 du Code de l'administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de Kaolack dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation spéciale est composée de :

Président :

MM. Wagane Faye, Préfet;

Vice-Président :

El Hadj Aliotine Sow;

Membres :

El Hadj Diène Guèye Bacar;

El Hadj Samba Niane;

El Hadj Iba Mar Diop;

Amadou Sall;

Abdou Aziz Badiane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale, et communale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 6 novembre 1968.

Amadou Clédor SALL.

ARRETE ministériel n° 15487 M.INT.-D.A.P.A. du 6 novembre 1968 autorisant la création d'une association étrangère

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales et notamment son article 824;

Vu la demande formulée par les intéressés et les avis favorables exprimés par les autorités administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association des Français Libres du Sénégal » ayant son siège social à Dakar (Consulat général de France).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968.

Amadou Clédor SALL.

ARRÊTÉS ministériels autorisant le transfert de restes mortels.

Par arrêté ministériel n° 15066 M.INT.-A.P.A. en date du 28 octobre 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Gabrielle Gournay, décédée à Dakar le 8 septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 15296 M.INT.-A.P.A. en date du 2 novembre 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Yaoundé (République du Cameroun) des restes mortels de l'enfant Ze Emmanuel, décédé le 1^{er} octobre 1968 à Dakar.

ARRÊTÉS ministériels autorisant des transferts de bars, restaurants ou débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15218 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1968 :

Article premier. — M. Almamy Badji est autorisé à transférer son bar-restaurant de la rue 55 angle 60 à la rue des Dardanelles à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15313 M.INT.-A.P.A. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. Bassinet Henri est autorisé à exploiter les fonds de commerce du bar à l'enseigne « Poncet » et à le transférer à Bel-Air.

Art. 2. — Le bar à l'enseigne « Poncet » prend la dénomination nouvelle bar à l'enseigne « Le Marin ». »

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément à l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15486 M.INT.-A.P.A. en date du 6 novembre 1968 :

Article premier. — M. Boubacar Balebara, demeurant à Diourbel, est autorisé à transférer son bar-restaurant, sis quartier Thierno Kandji au quartier Demba Wélé (lot n° 1243).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15542 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1968 modifiant l'arrêté n° 14866 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1968 relatif à un changement d'enseigne.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14866 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1968, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le bar à l'enseigne « Arlecchino », sis rue Carnot, prend la dénomination de bar-dancing à l'enseigne nouvelle « Le Club Saint-Hilaire ».

Lire

Le bar à l'enseigne « Arlecchino », sis rue Carnot, prend la dénomination de bar-dancing à l'enseigne nouvelle « L'ŒIL ».
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15809 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 novembre 1968 prononçant l'expulsion du territoire national d'un ressortissant français.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Claude Senghor, né le 22 février 1944, à Cusfin (Aude), fils de Jean Diatta Ihou Senghor et de Jacqueline Jeanne Bourré, mécanicien, domicilié à Dakar, Sicap Baobab, villa 513, chez Dieunegapd Charlotte.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire national immédiatement.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-1186 du 13 novembre 1968

dérigeant au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-062 du 8 février 1961 fixant les taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal;

Vu le décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment en ses articles 3, 6 et 7 3° alinéa;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports, chargé des Télécommunications;

Après avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Dia, contrôleur des postes et télécommunications, est désigné pour siéger à la réunion de la IV^e Assemblée plénière du Comité international télégraphique et téléphonique qui se tiendra du 23 septembre au 25 octobre 1968 à Mar del Plata (Argentine).

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Léon Dia percevra les indemnités de mission prévues à l'article 6 du décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 pour le groupe I.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1219 du 19 novembre 1968

nommant le Lieutenant-colonel Claude Mademba Sy, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Commandant Marien N'Gouabi, Président du Conseil national de la Révolution en République du Congo à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-561 du 12 juillet 1966 portant nomination du Lieutenant-Colonel Claude-Mademba Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Commandant Marien N'Gouabi, Président du Conseil National de la Révolution en République du Congo (Brazzaville) avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1222 du 19 novembre 1968

nommant le Lieutenant-colonel Claude Mademba Sy, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-561 du 12 juillet 1966 portant nomination du Lieutenant-Colonel Claude-Mademba Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Colonel Michel Micombero, Président de la République du Burundi avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1226 du 21 novembre 1968

nommant M. Saliou Faye, en qualité de directeur de la coopération économique et technique internationale au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Diodje Faye, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, est nommé directeur de la Coopération économique et technique internationale en remplacement de M. Alioune Alassane N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1061 du 4 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamina Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3926. — M. Lamina Sylla, né en 1925 à Tormélin (République de Guinée), demeurant à Dakar Hann-Equipe, chez M. Bassi Fall.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1115 du 21 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa N'Diaye sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4493. — M. Moussa N'Diaye, né en 1886 à Koniakary (République du Mali), ancien aiguilleur, domicilié à Sébikotane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1118 du 21 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. N'Zalassie A. Houssou sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3241. — M. N'Zalassie Ahoussou, né en 1912 à Kryyabi (République de la Côte d'Ivoire), cultivateur, demeurant à M'Bao, quartier Thiékenne.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1190 en date du 13 novembre 1968 nommant un greffier en chef près la Cour suprême.

Article unique. — M. Doudou Salmone Fall, greffier en chef de 1^{re} classe (Mle de solde 33326-G), précédemment affecté au tribunal de première instance de Thiès, est nommé greffier en chef près la Cour suprême (chap. 341, article 2500), en remplacement de M. Touba Diop, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-1191 en date du 13 novembre 1968 portant autorisant à servir au-delà de la limite d'âge reculée d'un officier.

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Abdoulaye Sèga N'Diaye bénéficie d'un report de limite d'âge d'un an (1).

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 12 septembre 1970.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15163 M.F.A.-S.G.-3 en date du 29 octobre 1968 :

Article unique. — A compter du 1^{er} novembre 1968, le Commandant Bélal Ly est désigné comme Aide de Camp du Président de la République, en remplacement du Lieutenant Abdourahmane N'Gom, appelé à d'autres fonctions et remis à la disposition du Ministre des Forces armées.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1209 du 16 novembre 1968

portant extension aux sociétés filiales du Groupe Taïba,
les dispositions du décret n° 65-257 du 21 avril 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la délibération n° 43 C.P.-57 du 22 juillet 1957 de la commission permanente du Grand Conseil et la délibération n° 57-020 C.P. du 27 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale admettant la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à bénéficier d'un régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 58-032 du 7 mai 1958 approuvant la convention de longue durée passée le 11 juillet 1958 entre la Compagnie de Taïba et le Sénégal;

Vu le décret n° 65-257 du 21 avril 1965 agréant la Compagnie de Taïba au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée et approuvant la convention passée le 15 mai 1965 entre la Compagnie de Taïba et le Sénégal;

Vu l'avis du comité interministériel des investissements en date du 24 octobre 1968;

Sur le rapport du Ministre des Finances, Président du Comité interministériel des investissements,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 65-257 du 21 avril 1965 agréant au bénéfice du statut d'entreprise conventionnée la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba sont étendues à la Société d'Exploitation de Phosphates Sénégalais (S.E.P.S.) et à l'Association en participation, société et association créés par la Compagnie des Phosphates de Taïba dans le cadre de l'exploitation des gisements de phosphates concédés à ladite compagnie.

Art. 2. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les deux sociétés et l'association en participation, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10581 du 3 août 1968, recevront les biens et services grevés des taxes applicables selon le régime général.

Elles détermineront sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait et en demanderont le remboursement.

Art. 3. — Les accords entre les sociétés et l'association en participation, conclus dans le cadre de leurs activités relatives à l'exploitation des gisements de Taïba, ne pourront être considérés comme entraînant mutation, ou amodiation des titres miniers ou vente ou location de fonds de commerce.

Art. 4. — L'association en participation est exonérée de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Sont exonérées :

a) De l'impôt sur le revenu les créances, les opérations financières internes aux sociétés participantes ou à l'association;

b) De la taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les opérations effectuées entre lesdites sociétés et l'association en participation.

Art. 5. — Sont étendues les dispositions du décret n° 65-257 du 21 avril 1965 au nouveau programme d'investissement estimé à trois milliards que compte réaliser dans un délai de trois ans, la Compagnie de Taïba et ses filiales susvisées.

Le programme comprend :

— D'une part, l'équipement nécessaire pour faire face aux conditions initiales de l'exploitation de la zone de N'Domour Diop;

— D'autre part, l'équipement complémentaire qui sera nécessaire pour assurer le maintien de la production.

Art. 6. — Un arrêté interministériel du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie fixera la liste du matériel nécessaire à l'exécution de ce programme.

Art. 7. — La durée de la convention approuvée par le décret n° 65-257 du 21 avril 1965, limitée à la durée de validité des permis d'exploitation accordés à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, ou des concessions ou conventions qui en ont dérivé ou qui pourront en dériver, est fixée à trente ans à compter du 1^{er} avril 1957.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1230 du 25 novembre 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahim Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION ministérielle n° 15304 M.F.-D.B.-2 du 2 novembre 1968 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 4^e trimestre 1968

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances de la gestion 1968-1969;

Vu le titre de perception n° 119-68 du 24 septembre 1968,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trente-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante francs (39.488.250) au titre

de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le 4^e trimestre 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du Service comptable central de Dakar, et sera virée au compte n° 316, Paierie générale de la Seine, au nom de l'agent comptable de l'ASECNA à Paris.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1968.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 15719 M.F.D.D. du 12 novembre 1968 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes;

Vu l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Marchandises pouvant bénéficier du régime	Etat de présentation à la sortie	Rendement	Bureau d'entrée et de sortie	Délai de réexportation	Observations
56-02 A Cablés en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	Eilets de pêche en nappes ou en formes.	Sans déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer toutes les caractéristiques de chaque produit : positions tarifaires, espèces, qualité, poids net, nombre. L'apurement des comptes s'effectue sans allocation de déchets d'après les quantités (poids ou mètre) réellement utilisées pour la fabrication du filet et constatées par un certificat de fabrication.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 15720 M.F.-D.D. du 12 novembre 1968, complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes;

Vu l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions

d'application du régime de l'admission temporaire normale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau d'entrée et de sortie	Délai de réexportation	Observations
39-02 Produits de polymérisation (polypropylène, polyéthylène en granules)	Bandes et sacs d'emballage tressés.	Sans déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent comporter toutes indications utiles : positions tarifaires, espèces, qualité, poids net ou nombre. L'apurement des comptes s'effectue sans allocation de déchets d'après les quantités (poids ou nombre) réellement utilisées pour la fabrication des bandes ou des sacs et constatées par un certificat de fabrication.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1968.

Jean COLLIN.

DÉCRETS autorisant la location avec promesse de vente de parcelles de terrains.

Par décret n° 68-1163 en date du 9 novembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées les terrains situés dans le lotissement de S.A.M. à Kaolack; objet du titre foncier n° 1459 s.s.

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location	Redevance annuelle
		Lot et parcelles	Superficie		
1	Ibrahima Bitèye	71 PSE	1250 m ²	3 ans	2.000
2	Amadou Lamine Guèye dit N°Gary	37 PC	625 m ²	3 ans	1.000
3	Daouda N°Diaye	57 PC	625 m ²	3 ans	1.000
4	Youssou Bèye	39 PSE	625 m ²	3 ans	1.000
5	Bassirou Thioune	57 PCO	625 m ²	3 ans	1.000
6	Cheikh Sène	51 PC	625 m ²	3 ans	1.000
7	Mamadou Thiam	60 PC	625 m ²	3 ans	1.000
8	N°Gagne Dieng	86 PC	625 m ²	3 ans	1.000
9	M ^{me} Khady Cissé	92 PNE	625 m ²	3 ans	1.000
10	Mamadou Seck	12 PCS	1250 m ²	3 ans	2.000
11	Oumar M'Boup	3049	625 m ²	3 ans	1.000
12	Mamadou Diaw N°Diaye	51 PCN	1125 m ²	3 ans	2.000
13	Mor Kasse dit Gora	3291	625 m ²	3 ans	1.000

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme;

— Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-1170 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente de parcelles de terrains aux personnes ci-après désignées :

Numero d'ordre	Désignation des immeubles				Locataires
	Situation	Numéro des lots	A détacher du T. F. n°	Superficie en m ²	
1	Diourbel	207	10 Baol	574	M ^{me} Fatou Diop, ménagère, Diourbel.
2	Diourbel	517	957 Baol	276	M ^{me} Khady Diakhaté, ménagère, Diourbel.
3	Diourbel	564	567 Baol	400	Bado Sèye, commerçant, Diourbel.
4	Diourbel	433	956 Baol	618	Papa Sall, agent OCAS, Diourbel.
5	Diourbel	752	13 Baol	394	Youssou Niang, employé Maurel Prom.
6	Diourbel	434	423 Baol	744	Moussa Kane, chef district, Chemin de fer.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 5.000 francs;

— Obligation d'édifier des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de trois ans;

— Promesse de vente après mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale des terrains du secteur au moment de la constatation de la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties de terrain qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-1171 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Assane Thiam, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines en service à Thiès d'une parcelle de terrain sise à Thiès, en zone résidentielle, d'une contenance de 404 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2338 Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable;

— Obligation de mise en valeur du terrain par la construction d'une maison à usage d'habitation;

— Loyer annuel : 10.000 francs;

— Promesse de vente à la réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-1176 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Papa Moussa Diallo, contrôleur des impôts et domaines en service à Thiès d'une parcelle de terrain sise à Thiès, d'une contenance de 619 mètres carrés, objet du n° 106 du plan de l'Escale de Thiès à détacher du titre foncier n° 1397 Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable;
- Obligation de mise en valeur du terrain par la construction d'une maison à usage d'habitation;
- Loyer annuel : 9.000 francs;
- Promesse de vente à la réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-1182 en date du 12 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée la déchéance des héritiers Abdou Salam Kâne pour défaut de mise en valeur de la parcelle de terrain formant le lot n° 37 de Matam et objet du titre foncier n° 166 Matam.

Art. 2. — Est autorisée la location avec promesse de vente de la parcelle en cause au profit de M. Bouna Kâne.

Art. 3. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Bail à durée fixée à 5 ans;
- Obligation de mise en valeur dans ledit délai pour des impenses de l'ordre de 600.000 francs;
- Promesse de vente à la réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Loyer annuel 6.000 francs.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRETS prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat.

Par décret n° 68-1172 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national de deux immeubles sis à Gorée, l'un rue de l'Est, d'une contenance de 304 mètres carrés et l'autre rues Boufflers et des Gourmets, d'une contenance de 217 mètres carrés ayant fait tous deux l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Marianne Adélaïde Pourmeire Safoul Dieng, veuve Robert Doly

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 desdits immeubles en vue de leur rétrocession à M^{me} Marianne Adélaïde Pourmeire Safoul Dieng, veuve Doly susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1173 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis quartier de Sor N'Diolofène consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés formant le lot n° 109 ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Samy Dieng.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Samy Dieng susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1174 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 13 bis rue du Docteur Thèze, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 237 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Mendy, Benga et M^{me} Adélaïde Dieng.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Mendy, Benga et M^{me} Adélaïde Dieng susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1175 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée rues Boufflers et des Donjons consistant en un terrain bâti d'une contenance de 221 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les consorts Mendy, Benga et M^{me} Adélaïde Dieng.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Mendy, Benga et M^{me} Adélaïde Dieng susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET n° 68-1168 en date du 9 novembre 1968 nommant un contrôleur départemental des finances.

Article unique. — M. Alioune Samba Fall, commis d'administration principal, Mle de solde 10433-E, est nommé chef de l'agence départementale de Louga du contrôle régional des finances de Diourbel en remplacement de M. Iba N'Diaye, admis à la retraite.

DÉCRET n° 68-1177 en date du 11 novembre 1968 autorisant la cession d'une parcelle de terrain sise à Passy.

Article premier. — Est autorisée la cession à M. Aly Gaye, gendarme à la Compagnie de Gendarmerie de Thiès, d'une parcelle de terrain sise à Passy, d'une contenance de 1600 mètres carrés, formant le lot n° 52 et à distraire du titre foncier n° 1561 S.S.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 60.000 francs outre les frais.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRETS prononçant la désaffectation de terrains du domaine national.

Par décret n° 68-1178 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national ci-après désignés nécessaires à la réalisation des travaux de renouvellement des forages de la presqu'île du Cap-Vert, nouveau forage de Terme Nord :

- 1° Un terrain de 5.480 mètres carrés environ limité :
 - Au Nord, par la limite nord du périmètre de la zone de protection du forage;
 - A l'Est, par la limite est du périmètre visé ci-dessus;
 - Au Sud, par le titre foncier n° 5925 p.g.;
 - A l'Ouest, par les titres foncières n° 5470 et 6274 p.g.

2° Un terrain de 288 mètres carrés environ limité :

- Au Nord, par le titre foncier n° 7287 D.G.;
- Au Sud, par le terrain désigné au 1° ci-dessus;
- A l'Est et à l'Ouest, par les limites de l'emprise de la conduite de refoulement.

Art. 2. — Est fixée à deux mille huit cent cinquante francs (2.850) l'indemnité due aux occupants du terrain n° 2.

Art. 3. — Cette indemnité sera versée aux intéressés par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-1179 en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 1 ha. 65 a. 50 ca., délimité par les titres fonciers n° 6190, 3750 et 5162 D.G., nécessaire à l'aménagement du lotissement de « Grand-Yoff » à Dakar par l'O.H.L.M.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux occupants de ce terrain sur lequel la commission prévue aux articles 31 et 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-66 du 17 juin 1964 relative au domaine national n'a constaté ni construction, ni plantation, ni culture ni aménagement.

Art. 3. — L'Office des habitations à loyer modéré est autorisé à prendre possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ ministériel n° 15484 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 6 novembre 1968 portant attribution définitive de parcelles de terrains à Kafrine

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kafrine figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Diamé Cissé	Kafrine	132	2965 S.S.	1050	1.660	15	15-4-64	12-3-68
Malick Dramé	Kafrine	162	2965 S.S.	1133	1.000	14	10-5-64	12-3-68
Ibrahima Lô	Kafrine	131	2965 S.S.	1050	6.460	55	3-3-64	12-3-68

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le Receveur des Domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS ministériels créant des caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 15307 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) est créée à l'Inspection primaire de Sédhio pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement des cantines scolaires de la circonscription.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Nourriture des élèves;
- Paiement des manœuvres et journaliers.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502 article 7261 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinquante mille francs (50.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15308 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — Des caisses d'avances destinées au paiement comptant des menues dépenses de fonctionnement des classes de formation rurale sont créées à l'échelon des inspections primaires, ci-après, avec le plafond mensuel autorisé :

Inspection primaire de Kaolack I

Classe de formation rurale de N'Diédieng 60.000 »

Inspection primaire de Kaolack II

Classe de formation rurale de Nioro-du-Rip 60.000 »

Inspection primaire de Thiès

Classe de formation rurale de Thilmakha 60.000 »

Inspection primaire de Saint-Louis

Classe de formation rurale de Makhana 60.000 »

Classe de formation rurale de Tassinère 60.000 »

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

Classe de formation rurale de Yeumbeul 60.000 »

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

— Nourriture des élèves;

— Hygiène des élèves;

— Main-d'œuvre occasionnelle.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7180 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas pour chaque caisse le plafond ci-dessus autorisé.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15320 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux millions de francs (2.000.000 de francs) est créée au Service du matériel (Groupement matériel transport).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de manœuvres;
 - Achat de pièces de rechange diverses dans le commerce
- Local pour travaux urgents.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 322 article 2110 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux millions de francs (2.000.000 de francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15551 M.F.-D.C.P.T. en date du 8 novembre 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18595 M.F.-D.C.P.T. du 12 décembre 1967 créant des caisses d'avances auprès des inspecteurs primaires, au titre des cantines, jardins et œuvres scolaires est modifié comme suit :

Désignation des inspections primaires	Plafond de l'encaisse autorisé	
	Au lieu de	Lire
Région du Cap-Vert		
Inspection primaire de Dakar-Banlieue	70.000	15.000
Inspection primaire de Grand-Dakar	40.000	30.000
Inspection primaire de Rufisque	20.000	30.000
Région de la Casamance		
Inspection primaire de Ziguinchor ..	70.000	90.000
Inspection primaire de Bignona	40.000	50.000
Région de Diourbel		
Inspection primaire de Diourbel	50.000	80.000
Inspection primaire de Louga	30.000	40.000
Région du Fleuve		
Inspection primaire de Saint-Louis ..	150.000	40.000
Inspection primaire de Podor	40.000	80.000
Inspection primaire de Matam	30.000	50.000
Région du Sénégal oriental		
Inspection primaire de Tambacounda	140.000	250.000
Région du Sine-Saloum		
Inspection primaire de Kaolack I ..	120.000	50.000
Inspection primaire de Kaolack II ..	220.000	190.000
Inspection primaire de Kaffrine	30.000	50.000
Région de Thiès		
Inspection primaire de Thiès	200.000	160.000
Inspection primaire de M'Bour	170.000	210.000

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15919 M.F.-D.C.P.T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs est créée au Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Les achats de denrées alimentaires;
- Les achats de fleurs;
- Les achats de produits d'entretien, et de produits divers afférents à la réception des hôtes du Gouvernement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 305, article 530 feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille francs (100.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille (500.000) francs est créée à la Direction des Mines et de la Géologie « Argiles industrielles » Régions du Cap-Vert et du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de la main-d'œuvre temporaire pour les travaux de prospection et de levé de cartes géologiques;
- Paiement des analyses et essais de laboratoire reliés directement à ces travaux;
- Achat de matériel léger de terrain, pelles, pioches, marteaux de géologue, sacs pour échantillons;
- D'un lot de bord de véhicule tout terrain avec pièces de rechange, le tout à prendre en charge à l'inventaire;
- Achat de carburant et d'huile ainsi que éventuellement paiement des réparations du véhicule en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement chapitre 801, article 7010-I feront l'objet de règlements établis par les soins du Chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS ministériels portant mise en débit.

Par arrêté ministériel n° 15630 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — M. Salif Diop, conservateur du Musée Dynamique à Dakar, est constitué en débit envers le budget général du Sénégal de la somme de trente mille (30.000) francs, représentant un manquant constaté pendant sa gestion de fait de la régie de recettes du Musée.

Art. 2. — En couverture du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du Trésorier général à Dakar, qui en portera le montant, en recettes diverses du budget au compte n° 21-06 « recettes à imputer pour compte produits du budget sans émission préalable ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Salif Diop, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15031 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1968 :

Article premier. — M. Issa Sarr, ex-gestionnaire comptable du Musée Dynamique à Dakar, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de six cent soixante-trois mille vingt-cinq (663.025) francs, représentant :

— Un manquant en sa qualité de gérant de la caisse d'avances	459.175 >
— Un manquant en sa qualité de gérant de la caisse de recettes	203.850 >
	663.025, >

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 : « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du Trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recettes diverses du budget au compte n° 21-06 « Recettes à imputer pour compte produits du budget sans émission préalable ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Issa Sarr au profit du compte de Trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentiels du budget.

Art. 4. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ministériel n° 15007 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 26 octobre 1968 prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement de loyers.

Article premier. — Est résilié, pour défaut de paiement des loyers échus les 1^{er} août 1967 et 1968, le bail consenti à M. Maguette Séga N'Diaye par acte approuvé le 30 juin 1966, portant sur le lot n° 18 du lotissement balnéaire de « Quarar » à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ ministériel n° 15009 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 26 octobre 1968 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Compagnie générale des Eaux minérales d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Mandina, département de Ziguinchor.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor, à la diligence du préfet du département de Ziguinchor au sujet du projet d'implantation par la Compagnie Générale des Eaux Minérales, d'une industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table à Mandina département de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Ziguinchor où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Ziguinchor qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Ziguinchor.

Art. 5. — Le préfet du département de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ ministériel n° 15894 M.F.-D.I.D. en date du 14 novembre 1968 prononçant l'affectation d'un bâtiment au Ministère du Développement rural.

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement rural, pour y installer le service de l'océanographie et des pêches maritimes, le bâtiment D1 sis à Dakar 1, rue Joris, et transféré au Sénégal suivant procès-verbal en date du 10 août 1962.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14973 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 octobre 1968 :

Article premier. — M. Ansoumane Kanté, agent administratif, aux Recherches Minières sur Fonds spécial des Nations Unies, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des Mines et de la Géologie « Projet et Recherches Minières sur Fonds spécial des Nations Unies ».

Art. 2. — M. Ansoumane Kanté percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15069 M.F.-CAB.-MAT. en date du 28 octobre 1968 :

Article premier. — M. Ladji Diarra, moniteur d'enseignement, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection de l'enseignement primaire de Matam.

Art. 2. — M. Ladji Diarra percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 25 septembre 1968.

Par décision ministérielle n° 15070 M.F.-CAB.-MAT. en date du 28 octobre 1968 :

Article premier. — M. Oumar Talibé Bâ, agent d'administration principal de 3^e échelon (Mie de solde 10757 J), est nommé dépositaire-comptable du service des logements de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Oumar Talibé Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 15071 M.F.-CAB.-MAT. en date du 28 octobre 1968 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moustapha Boye, comptable auxiliaire catégorie 2, échelle IX échelon 2, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision mixte de l'Energie et de l'Hydraulique de Saint-Louis.

Art. 2. — Mouhamadou Moustapha Boye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Par décision ministérielle n° 15297 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M^{me} Méry Turpin, agent d'administration, est nommée gérante de la caisse d'avances de la Direction de la Statistique à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Méry Turpin percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15298 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses d'avances :

Perception de Dakar-Centre

M. Léon Marx, receveur percepteur des Finances.

Perception de Dakar-Cerf-Volant

M. Issaïa Dionf, inspecteur du Trésor, Mle de solde 10 426-I.

Perception de Dakar-Pikine

M. Ibrahima Touré, inspecteur du Trésor, Mle de solde 10 312-F.

Par décision ministérielle n° 15299 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Malick Dia, docteur, est nommé gérant de la caisse d'avances du service des pêches à Dakar en remplacement de M. Jacques Arnoux.

Art. 2. — M. Ibrahima Malick Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15300 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. François Xavier Faye, agent comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction du Tourisme.

Art. 2. — M. François Xavier Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15301 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, commis expéditionnaire principal (Mle de solde 11 823-A), est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national d'éducation populaire et sportive à Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15302 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Bécaye Badiane, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.

Art. 2. — M. Cheikh Bécaye Badiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15303 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 novembre 1968 :

Article premier. — M. Cupidon Sy, aménagiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Perfectionnement Agricole et Artisanal de Missira.

Art. 2. — M. Cupidon Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-1185 du 13 novembre 1968
créant une chaire d'hématologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, et nommant M. Jacques Linhard dans cette chaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du Comité consultatif des universités, Division des sciences médicales dans sa séance du 19 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1968, une chaire d'hématologie est créée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — M. Jacques Linhard, professeur sans chaire d'hématologie, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1968, professeur titulaire dans la chaire d'hématologie créée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1186 bis du 13 novembre 1968
créant une chaire de biophysique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, et nommant M. Yves Bresson dans cette chaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du Comité consultatif des universités, Division des sciences médicales dans sa séance du 19 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1968, une chaire de biophysique est créée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — M. Yves Bresson, maître de conférences agrégé de physique médicale, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1968, professeur titulaire dans la chaire de biophysique créée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1187 du 13 novembre 1968

transformant la chaire de bactériologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, en chaire d'anatomie pathologique et nommant M. Cyprien Quenum dans cette chaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du Comité consultatif des universités, Division des sciences médicales dans sa séance du 19 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1968, la chaire de bactériologie de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est transformée en chaire d'anatomie pathologique à ladite Faculté.

Art. 2. — M. Cyprien Quenum, maître de conférences agrégé d'anatomie pathologique, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1968, professeur titulaire dans la chaire d'anatomie pathologique créée de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1188 du 13 novembre 1968

transformant la chaire de parasitologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, en chaire d'hygiène et de Santé publique et nommant M. René Baylet dans cette chaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du Comité consultatif des universités, Division des sciences médicales dans sa séance du 19 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1968, la chaire de parasitologie existante à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est transformée en chaire d'hygiène et de santé publique à ladite Faculté.

Art. 2. — M. René Baylet, maître de conférences agrégé, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1968, professeur titulaire dans la chaire d'hygiène et de santé publique créée de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1213 du 19 novembre 1968

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera viré au CCP n° 9061.41 à Paris.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1189 en date du 13 novembre 1968 nommant un professeur associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. François Dieng, chargé des fonctions de maître de conférences de médecine légale à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur associé à ladite Faculté, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-1227 du 22 novembre 1968

créant une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la Subdivision d'Outils Mécanique et de l'Hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 novembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951, modifié par l'arrêté n° 576 S.E.T. du 8 février 1958, relatif à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 66-363 S.G.P.R. du 25 mai 1966 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-110 du 14 février 1966;

Vu le décret n° 67-1443 M.E.H.-P. du 29 décembre 1967 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1968 et pour la gestion 1968-1969, une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la subdivision mécanique de l'hydraulique de Louga.

Art. 2. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de Louga est autorisé à maintenir en service en dehors des heures réglementaires le personnel chargé de l'entretien des forages, du pompage et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions donneront droit à une indemnité mensuelle de sujétions particulières de :

- 3.000 francs pour les conducteurs de forages;
- 2.000 francs pour les gardiens de forages.

Art. 4. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga établira mensuellement un état nominatif du personnel ayant effectué des heures supplémentaires. Cet état nominatif sera joint au mandat de paiement dont le montant sera imputé sur les crédits du chapitre 441, article 9390 du budget général, exercice 1968-1969.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION ministérielle n° 15591 M.D.R. en date du 9 novembre 1968 proclamant les résultats des examens de passage d'une année à l'autre à l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, session normale et session de contrôle (juillet et octobre 1968).

Article premier. — Elèves agents techniques :

A. — Sont admis en quatrième année d'études :

Session normale :

Yéri Bâ; Souleymane N'Diaye.

Papa Sow;

Session de contrôle :

Nicolas Ehemba; Mamadou Seye;

Bakary Marone; Yame Tèdeng.

B. — Sont autorisés à redoubler la troisième année d'études :

Famara Danso; Mamadou Thiam Pène;

C. — Est exclu du cycle long et remis à la disposition de la direction de l'élevage : Ousmane N'Diaye.

Art. 2. — Elèves infirmiers de l'élevage.

A. — Sont admis en deuxième année d'études :

a) Session normale :

Samy Daniff;	Abdoulaye Diallo;
Abdoulaye Diène;	Assane Diagne;
Babacar N'Dao;	Amadou Lamine Diaw;
Boubacar Laye;	Abdoulaye Anne;
Diaye Diouf;	Moustapha Kamara;
Thièyacine Fall;	Mamadou N'Diaye;
Fatou N'Diaye;	N'Diègane Samb Thioune;
Ousmane Sakho;	Bourama Diémé.

b) Session de contrôle :

Balla Kasse;	Bèye M'Baye;
Ibrahima Diakhaté;	M'Baye Boury Sène;
Kouly Dieng;	Ababatéi Tèdeng;
Massamba Dioum;	Babaly Thiam;
Moro Gano;	Alioune Tounkara.
Oumar Hane;	

B. — Est autorisé à redoubler sa deuxième année d'études : Abdoulaye Touré.

C. — Sont autorisés à redoubler la première année d'études :

Ibrahima Guissé;	Richard Mané;
Ibrahima Lô;	Augustin Yves Mango;
Mamadou Mané;	N'Diaga Sène.

D. — Sont exclus :

Léon Paul Biagui, Mle. de solde n° 49180-L;
Oumar Coly, Mle. de solde n° 51859-P;
Mamadou Diémé, Mle. de solde n° 51841-I;
Lamine Sarr, Mle. de solde n° 49175-F.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 68-1192 du 14 novembre 1968

organisant l'admission dans les centres d'enseignement technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-622 du 3 juin 1967 modifiant le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux et étendant ses dispositions à l'admission en première année des centres d'enseignement technique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'admission dans les centres d'enseignement technique est prononcée sur le vu des résultats d'un concours d'entrée selon les conditions et les règles définies par le présent décret.

Art. 2. — L'âge requis pour l'entrée dans les centres d'enseignement technique est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle suivant la vocation de chacun de ces établissements.

Tous les candidats doivent être titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 3. — Le concours d'admission est organisé à l'échelon national, inter-régional ou régional suivant la vocation des centres d'enseignement technique.

Art. 4. — Le dossier à constituer par le candidat comprend :

- Une fiche d'inscription fournie par les centres;
- Une copie certifiée conforme du Certificat d'études primaires élémentaires;
- Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Ce dossier sera adressé au chef de l'établissement choisi par le candidat.

Art. 5. — Le concours d'entrée dans les centres d'enseignement technique comporte une session qui a lieu au début de l'année scolaire.

La date du concours, le nombre de places mises au concours et les centres d'examen sont fixés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Les sujets des épreuves portent sur le programme du cours moyen 2^e année des écoles primaires et sont choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement techniques et de la Formation professionnelle parmi trois sujets proposés par une commission désignée par lui et qui comprend :

- Un inspecteur de l'enseignement technique;
- Un inspecteur de l'enseignement primaire;
- Le directeur de l'enseignement du premier degré;
- Le chef du service des examens, des concours et de la scolarité pour l'enseignement technique et la formation professionnelle;
- Le chef de la division intéressée;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar ou son représentant.

Art. 7. — Le concours d'entrée comporte :

- Une épreuve de français portant sur l'orthographe, la grammaire et le vocabulaire;

Durée : 1 heure après l'orthographe, coefficient : 1;

- Une épreuve de calcul comprenant des questions sur les nombres entiers, décimaux, complexes et un problème.

Durée : 1 h 30, coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 8. — Dans les centres d'examen dotés d'un établissement d'enseignement technique, les commissions de surveillance sont constituées par le personnel enseignant de l'établissement, sous la présidence du chef d'établissement. Dans les autres centres, ces commissions sont constituées par le personnel enseignant de l'Enseignement du premier degré, sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire ou d'un inspecteur-adjoint. Dans tous les cas, le concours de l'inspecteur de l'enseignement primaire peut être demandé notamment pour suppléer à une insuffisance de personnel ou de locaux.

Les présidents désignent les membres des commissions de surveillance et les locaux dans lesquels doivent se dérouler les épreuves.

Art. 9. — Chaque jury de correction comprend :

- Le chef de l'établissement, *président*;
- Un directeur d'école primaire désigné par l'inspecteur de l'enseignement primaire, *vice-président*;
- Des membres du personnel enseignant de l'enseignement technique, et, éventuellement, de l'enseignement du premier degré.

Art. 10. — Ne sont admissibles que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20 sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Les admissions définitives sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dans la limite des places offertes.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 1^{er} du décret n° 67-622 du 3 juin 1967 et les dispositions de l'article 2 de ce décret relatives à l'admission en première année des centres d'enseignement technique et à la limite d'âge supérieure pour de tels centres.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1095 en date du 14 octobre 1968 autorisant des stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national.

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international, et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement percevront une indemnité au taux de 25.000 francs C.F.A. au titre du budget des stages.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget général.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MM. Mamadou Diouf, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Ousmane N'Diaye, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Tahibou N'Diaye, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Birane Dieng, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Mamadou Diakhaté, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Ousmane Camara, étudiant, pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand (durée 2 ans);

Raphaël Diouf, étudiant, pour inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly S/Seine, Paris (durée 2 ans);

Doudou Diagne Diane, étudiant, pour inspecteur des douanes à l'Ecole des Douanes de Neuilly S/Seine, Paris (durée 2 ans);

Papa Louis Fall, étudiant, pour inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly S/Seine, Paris (durée 2 ans);

Mamadou Sidiki Kamara, étudiant, pour inspecteur des douanes à l'Ecole des Douanes de Neuilly S/Seine, Paris (durée 2 ans);

Mamadou Sarré, contrôleur décisionnaire, pour inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly S/Seine Paris (durée 2 ans);

Boubacar Hanne, étudiant, pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor, Paris (durée 2 ans).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS; DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 15415 M.T.P.U.T.T.-O.P.T. du 5 novembre 1968 classant les bureaux de plein exercice de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications donné lors de sa délibération du 30 juillet 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux de plein exercice de l'Office des postes et télécommunications sont répartis, suivant leur importance, en six classes, sur la base des critères ci-après :

Classes	Limites inférieures exprimées en points-minute
Hors classe	4.000.000
1 ^{re} classe	1.000.000
2 ^e classe	750.000
3 ^e classe	500.000
4 ^e classe	200.000
5 ^e classe	55.000

Art. 2. — Compte tenu des critères fixés à l'article précédent et des résultats de l'exploitation des statistiques portant sur l'année 1966-1967, le classement de ces bureaux s'établit comme l'indique le tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les bureaux de Kelle, N'Doffane et N'Doulo, précédemment recettes de plein exercice, passent dans la catégorie des établissements secondaires comme recettes-distributions.

Du point de vue comptable, ces nouvelles recettes-distributions sont rattachées aux bureaux de plein exercice ci-après :

- Kelle, rattachée au bureau de Meckhé;
- N'Doffane, rattachée au bureau de Kaolack;
- N'Doulo, rattachée au bureau de Diourbel.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 5. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1968.

Mady CISSOKHO.

ANNEXE

Tableau portant classement des bureaux de plein exercice de l'Office des Postes et Télécommunications

Numéro d'ordre	Bureaux	Evaluation du trafic exprimé en points-minute	Classe
1	Dakar-R.P.	9.750.358	Hors-classe
2	Saint-Louis Principal	1.617.377	1 ^{re} classe
3	Dakar-Yoff	1.599.475	1 ^{re} classe
4	Dakar-Contrôle douanier	1.389.716	1 ^{re} classe
5	Dakar-Ponty	1.169.415	1 ^{re} classe
6	Dakar-Colis	1.059.567	1 ^{re} classe
7	Kaolack	1.351.985	1 ^{re} classe
8	Dakar-Médina	985.136	2 ^e classe
9	Thiès	910.560	2 ^e classe
10	Ziguinchor	848.287	2 ^e classe
11	Dakar-Fann	842.812	2 ^e classe
12	Tambacounda	823.099	2 ^e classe
13	Louga	716.269	3 ^e classe
14	M'Bour	648.174	3 ^e classe
15	Rufisque	637.312	3 ^e classe
16	Dakar-Liberté	618.123	3 ^e classe
17	Dakar-Colobane	523.054	3 ^e classe
18	Diourbel	454.428	4 ^e classe
19	Matam	450.035	4 ^e classe
20	Podor	433.191	4 ^e classe
21	Bignona	426.807	4 ^e classe
22	Dakar-Etoile	398.545	4 ^e classe
23	Richard-Toll	379.395	4 ^e classe
24	M'Backé	375.397	4 ^e classe
25	Sédhiou	353.592	4 ^e classe
26	Kolda	317.171	4 ^e classe
27	Kébémér	301.896	4 ^e classe
28	Meckhé	290.028	4 ^e classe
29	Fatick	289.385	4 ^e classe
30	Kaffrine	288.251	4 ^e classe
31	Pikine	283.107	4 ^e classe
32	Bakel	276.594	4 ^e classe
33	Dagana	263.177	4 ^e classe
34	Tivaouane	256.301	4 ^e classe
35	Linguère	215.490	4 ^e classe
36	Bambey	206.008	4 ^e classe
37	Koungheul	202.362	4 ^e classe
38	Guinguinéo	194.581	5 ^e classe
39	Gossas	177.274	5 ^e classe
40	Sokhone	168.057	5 ^e classe
41	Kanel	155.362	5 ^e classe
42	Vélingara	152.642	5 ^e classe
43	Nioro	148.489	5 ^e classe
44	Foundiougne	145.147	5 ^e classe
45	Thiaroye	141.687	5 ^e classe
46	Kédougou	140.420	5 ^e classe
47	Dahra	124.232	5 ^e classe
48	Goudiry	111.545	5 ^e classe
49	Marsassoum	111.412	5 ^e classe
50	Joal	106.889	5 ^e classe
51	Khombôle	103.919	5 ^e classe
52	Kidira	97.422	5 ^e classe
53	Birkelane	95.422	5 ^e classe
54	Rosso	94.124	5 ^e classe
55	Darou-Mousty	86.264	5 ^e classe
56	Sébikotane	82.287	5 ^e classe
57	Oussouye	82.281	5 ^e classe
58	Thilogne	81.300	5 ^e classe
59	Coki	78.076	5 ^e classe
60	Guéoul	71.062	5 ^e classe
61	Thilmakha	70.167	5 ^e classe
62	Diouloulou	69.924	5 ^e classe
63	Sakal	69.465	5 ^e classe
64	Saldé	68.785	5 ^e classe
65	Pout	68.590	5 ^e classe
66	Aéré-Lao	68.524	5 ^e classe
67	N'Dande	67.927	5 ^e classe
68	Gandiaye	64.502	5 ^e classe
69	Cascas	61.920	5 ^e classe
70	Pire	59.025	5 ^e classe
71	Gorée	56.134	5 ^e classe

ARRETE ministériel n° 15865 M.T.P.U.T.-O.P.T. du 14 novembre 1968 réaménageant l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications gérant un établissement postal.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu l'arrêté n° 8418 du 8 octobre 1956 fixant les taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires gérant un établissement postal modifié par la délibération du Comité de direction de l'Office des postes et télécommunications en date du 5 février 1965;

Vu l'arrêté n° 15415 du 5 novembre 1968 portant classement des bureaux de plein exercice de l'Office des postes et télécommunications;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications donné lors de sa délibération du 30 juillet 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux fonctionnaires de l'Office des postes et télécommunications gérant un établissement postal sont fixés comme suit :

Classes	Taux annuel de l'indemnité
Hors classe	198.000
1 ^{re} classe	99.000
2 ^e classe	84.000
3 ^e classe	69.000
4 ^e classe	51.000
5 ^e classe	36.000
Recettes distrib.	21.000

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969 et ne s'appliqueront qu'aux seuls bureaux de plein exercice ayant fait l'objet du reclassement fixé par l'arrêté n° 15415 du 5 novembre 1968 et aux recettes-distributions.

Art. 3. — Les taux fixés par l'arrêté n° 8418 du 8 octobre 1956, modifié par la délibération du Comité de direction de l'Office en date du 5 février 1965, continueront à être appliqués à tous les autres établissements, jusqu'à ce que leur reclassement intervienne.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1968.

Mady CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

ADDITIF n° 1324 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 30 janvier 1968 à l'arrêté ministériel n° 14704 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 28 septembre 1967.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14704 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 28 septembre 1967, portant intégration dans le corps des Adjoints techniques géographes et cartographes, est complété comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Doucouré :

M. Mamadou Doucouré, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon le 31 juillet 1962, passe au 2^e échelon le 31 juillet 1964, passe au 3^e échelon le 31 juillet 1966.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 5 janvier 1968 au détachement de longue durée (5 ans), prévu par l'arrêté n° 2893 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 1^{er} mars 1966, concernant M. François Mendy, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 520), Mle de solde 11 104, chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la même date, M. François Mendy est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à la direction des services agricoles.

Par arrêté ministériel n° 1575 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1^{er} octobre 1967, la prise en charge par la République du Sénégal, de M. Djimatié Coly, médecin africain principal 1^{er} échelon, indice métré net 340, indice local nouveau 1864, marié deux enfants nés les 8-8-1958 et 29-6-1960.

Art. 2. — M. Djimatié Coly est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Circonscription médicale de Vélingara.

Par arrêté ministériel n° 1578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 3 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelons des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine Vétérinaire dont les noms suivent :

MM. Abdourahmane Diao, Mle de solde 33 747-H, vétérinaire principal 4^e échelon après 2 ans, à compter du 1^{er} mai 1963, indice 2615, passe au 4^e échelon après 5 ans, à compter du 1^{er} mai 1966, indice 2806;

Bassirou N'Dao, Mle de solde 35 690-B, vétérinaire principal 3^e échelon après 1 an, indice 2418 à compter du 1^{er} janvier 1966, passe au 4^e échelon, indice 2479 à compter du 1^{er} janvier 1967;

Amadou Amat Wane, Mle de solde 44 175-D, vétérinaire principal 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1967 (11 mois 29 jours) indice 2479, passe vétérinaire principal après 2 ans pour compter du 2 janvier 1968, indice 2615;

Mamadou Moustapha Dia, Mle de solde 35 894-A, vétérinaire principal 3^e échelon après 1 an, indice 2418 pour compter du 1^{er} janvier 1967, passe au 4^e échelon, indice 2479 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 1611 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Il est attribué aux agents ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Amadou Diané, facteur, 1 an;
Seikhe Diarra, préposé S. G., 1 an 2 mois;
Cheikh Kounta, préposé S. G., 1 an, 6 mois, 23 jours;
Abdoulaye Bâ, préposé S. T., 1 an, 5 mois, 24 jours;
Amoussou Désiré Guenou, préposé S. T., 1 an, 1 mois 10 jours.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation des agents énumérés ci-dessous s'établit comme suit :

MM. Amadou Diané (Mle de solde 70 708-V), en service à Thiologie, facteur adjoint 3^e échelon à compter du 1-12-1966 (R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon à compter du 1-12-1967 (R.S.M. : épuisé);

Seikhe Diarra (Mle de solde 70 224-K), en service à Louga, préposé 2^e classe 3^e échelon à compter du 1-7-1967 (R.S.M. : 1 an, 2 mois), passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968 (R.S.M. : épuisé);

Cheikh Kounta (Mle de solde 70 599-L), en service à Dakar-Médina, préposé 2^e classe 2^e échelon à compter du 1-7-1967, passe au 3^e échelon à compter du 8-12-1967 (R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Bâ (Mle de solde 70 680-E), en service à Linguère, préposé 2^e classe 2^e échelon à compter du 1-7-1967 (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon à compter du 7-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Amoussou Désiré Guenou (Mle de solde 70 799-N), en service à Dakar-Téléphone, préposé 2^e classe 2^e échelon à compter 1-7-1967 (R.S.M. : 1 an, 11 mois, 10 jours, passe au 3^e échelon à compter du 7-1-1968 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 2064 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — M. Mody Sangaré, né en 1912 à Diaguily (R.I.M.), gardien auxiliaire (Ax. 5390, C.C.A.P. 15744), catégorie C échelle IV échelon 3, en service à l'Université de Dakar, est radié à compter du 3 janvier 1968 des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Sangaré qui réunissait à cette date 22 ans 5 mois de services effectués du 1^{er} septembre 1945 au 31 janvier 1968, aura droit à une pension du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date de la radiation seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par la direction de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2066 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — Le détachement de longue durée (5 ans) de M. Amadou Thioune, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 520), Mle de solde 11314, auprès de l'Université de Dakar, est prolongé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % par la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Budget de l'Université qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée de son détachement.

Par arrêté ministériel n° 2068 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Samba Aly Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics, Mle de solde 35006-D, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (Subdivision des Bâtiments), à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 février 1968, est conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1966.

Par arrêté ministériel n° 2069 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Ibrahima Diallo, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, Mle de solde 41749-O, en service à la Capitainerie du Port de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, le 11 septembre 1968, est, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 2074 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 4844 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B., en date du 13 avril 1967, prononçant la suspension de fonctions d'un moniteur d'agriculture est rapporté à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — A compter de la même date de notification, M. Moustapha Guèye, moniteur d'agriculture principal de 2^e échelon, Mle de solde 35307-H, précédemment chef du C.E. R. de Fumela, est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par arrêté ministériel n° 2075 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 18078 du 27 décembre 1966 à l'encontre de M. Alioune Badara Sèye, aide géomètre principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (Mle de solde 35018-B), précédemment en service à la division topographique du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 13 novembre 1967, date de son acquittement par la Cour d'Appel de Dakar, M. Alioune Badara Sèye est rétabli dans ses droits à traitement entier, et est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 2076 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Diagne, agent technique de Santé, principal de 2^e échelon, Mle de solde 47088-C, en service à l'hôpital de Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 novembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2077 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 février 1968 :

Article unique. — M. Amadou Sy, agent technique principal de 1^{re} classe de la Santé (Mle de solde 34364-Z), en service à la circonscription médicale de Ziguinchor, qui sera atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 7 février 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 2078 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 1196 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 janvier 1963, constatant la prise en charge de M^{me} Tetégan née Dossou Yovo Rosalie, sage-femme africaine de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle de solde 33833-H), en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Tetégan est remise à la disposition de la République française.

Art. 3. — Le congé administratif de 30 jours auquel elle avait eu droit pour ses services effectués du 21 octobre 1966 au 31 janvier 1968, lui sera payé sous forme d'indemnité compensatrice.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M^{me} Dagba Marthe, sage-femme africaine de 2^e classe 3^e échelon, de l'ex-cadre général, est radiée des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2547 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M^{me} Atayi née Eléonore d'Almeida, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon, de l'ex-cadre général, est radiée des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2549 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Jean N'Diaye, commis d'administration principal 3^e échelon, Mle de solde 11 545-G, en service au Contrôle régional de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2550 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Iba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10537, en service au contrôle régional de Louga, sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} octobre 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2551 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Ameth Saloum Sow, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 40 918-I, conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 2 décembre 1966 sera, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} octobre 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2553 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Ango Diarra, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11 484, en service à l'Ecole normale de jeunes filles de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1967 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2554 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Joseph Alexandre Tall, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11688, en service à l'Inspection primaire de Saint-Louis qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 mars 1968, sera admis à compter du 1^{er} avril 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2558 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — M. Mapathé Diène, comptable auxiliaire ax. 42, Mle de solde 33 411-D, précédemment en service à la perception de Diourbel, condamné à la peine d'emprisonnement avec amende et perte définitive des droits civiques, est licencié de son emploi pour compter du 16 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 8917 M.F.P.T.-CAB en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil;

Georges Vermot-Gauchy, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 2. — Est nommé conseiller technique du Ministère de la Fonction publique et du Travail :

M. Charles Brun, conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 mai 1968.

Par décision ministérielle n° 2971 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 mars 1968 :

Article unique. — M. Sylvanus Adje Mensah, chargé d'enseignement, Mle de solde 50187-B, précédemment à la disposition du directeur du collège d'enseignement général de Sor, Saint-Louis, est licencié de son emploi à compter du 28 novembre 1967, pour faute lourde.

Par décision ministérielle n° 2991 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 3 mois (4^e tranchée), à solde entière de présence du 18 octobre 1967 au 17 janvier 1968, est accordé à M. Amadou N'Diaye, instituteur adjoint de 4^e classe, Mle de solde 38 566-M, en service à Dakar Baobabs I.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520 du budget du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Amadou N'Diaye reprendra son service sous surveillance médicale à l'exclusion de l'enseignement pendant 6 mois.

Par décision n° 2824 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — M. Hamet Niang, né en 1949, à Louga, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au bureau du personnel du second degré (chapitre 501, article 7010).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Hamet Niang percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 2843 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Sall-née Diakhou N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 039-A, en service à l'Inspection des impôts et des domaines à Thiès (Ministère des Finances), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 9 janvier 1967;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 9 janvier 1968.

Art. 2. — A compter du 9 janvier 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2850 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 5163 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 avril 1967, accordant un reclassement prime d'ancienneté à M. Lamine Diémé, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 42 966-K, en service au secteur spécial n° 9 de Bignona, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

A compter du 1^{er} avril 1966, M. Lamine Diémé, chauffeur décisionnaire, Mle de solde. 42166-K, en service au secteur spécial n° 9 à Bignona, percevra une prime d'ancienneté égale à 7 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des Travaux publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % à compter du 1^{er} avril et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision présidentielle n° 15006 C.E.S.-P.R. en date du 26 octobre 1968 :

Article unique. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil économique et social, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de la section des études financières du Conseil économique et social.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÉS

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17-8-1968 déposée le même jour, le sieur Amadou Diouf, exploitant à Thiés, quartier Gouye Sombel un commerce d'achat et vente de marchandises, transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1363 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21-8-1968 déposée le même jour, le sieur Moussa Faye, exploitant à Thiés avenue du Général de Gaulle un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1364 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23-8-1968 déposée le même jour, le sieur N'Galgou Diagne, exploitant à Pire (département de Tivaouane), un commerce de marchandises et transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1365 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26-8-1968 déposée le même jour, le sieur Jean Nicolas, exploitant à Thiés, avenue du Général de Gaulle un commerce de nouveautés, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1366 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4-9-1968 déposée le même jour, le sieur Mamadou Niang, exploitant à Thiés, avenue Clémenceau un commerce d'achat et vente de marchandises diverses et transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1367 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9-9-1968 déposée le même jour, le sieur Abdourahmane Diallo, exploitant à Thiés, quartier Moussanté un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1368 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10-9-1968 déposée le même jour, le sieur Amary Sow, exploitant à Mékhé un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1369 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12-9-1968 déposée le même jour, le sieur Mor Diakhate, exploitant à N'Diakhaté-N'Diassane (département de Tivaouane) un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1370 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16-9-1968 déposée le même jour, le sieur Badara Sall, exploitant à Tivaouane, quartier N'Doute un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1371 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16-9-1968 déposée le même jour, le sieur Amadou Mangara, exploitant à Thiés, quartier M'Bambara un commerce d'entreprise de menuiserie, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1372 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16-9-1968 déposée le même jour, le sieur Meissa Sène, exploitant à Thiés, quartier M'Bambara un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1373 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17-9-1968 déposée le même jour, le sieur Dame M'Bengue, exploitant à Thiés, quartier Grand-Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses et transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1374 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20-9-1968 déposée le même jour, le sieur Modou Coumba Seck, exploitant à Thiés, quartier Kaossara un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1375 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23-9-1968 déposée le même jour, le sieur Moustapha Thiam, exploitant à Thiés, quartier Champ de Courses un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1376 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27-9-1968 déposée le même jour, le sieur N'Diangue Fall a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1377 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er}-10-1968 déposée le même jour, la dame Fatou Kiné N'Diaye, exploitant à Thiés un commerce de vente et achat de marchandises diverses, a été inscrite au registre du commerce de Thiés sous le n° 1378 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4-10-1968 déposée le même jour, le sieur M'Baye Dieng, exploitant à Kelle (département de Tivaouane) un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1379 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4-10-1968 déposée le même jour, le sieur Papa Malick Lô, exploitant à M'Bour, quartier Téfessé un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1380 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9-10-1968 déposée le même jour, le sieur Cheikh Fall, exploitant à Thiés, quartier Diamaguène un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1381 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14-10-1968 déposée le même jour, le sieur Moussa Barry, exploitant à Thiés, quartier M'Bambara Aly Lô un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiés sous le n° 1382 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15-10-1968 déposée le même jour, le sieur Mamadou Dia, exploitant à Mekhé un commerce d'achat et vente de carburants et pièces détachées d'automobile, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1383 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15-10-1968 déposée le même jour, le sieur Momar Wade, exploitant à Pout (département de Thiès) un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1384 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18-10-1968 déposée le même jour, le sieur Moustapha Djité, exploitant à Mekhé un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1385 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18-10-1968 déposée le même jour, le sieur Albouy Niang, exploitant à M'Bour, quartier 11 Novembre un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1386 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30-10-1968 déposée le même jour, le sieur Raymond Majahes, exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1387 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30-10-1968 déposée le même jour, le sieur Bécaye Camara, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1388 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 10 août 1968 déposée le même jour, M. Doudou Diop de l'Etude de M° Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, agissant en qualité de porteur de pièces, a requis l'inscription modificative suivante au registre de commerce de Thiès sous le n° 539 analytique au nom de la Société anonyme dénommée « Société de Développement des Niayes » SODENIA.

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 12 juillet 1968, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar le 8 août 1968, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société de Développement des Niayes » SODENIA, a décidé la dissolution anticipée de la société, et nommé Messieurs Doudou Seydi, expert-comptable et Amadou Makhtar Diack, ingénieur d'agriculture, comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette société et régler le passif qui pourrait être dû, et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation est fixé au 113, rue Mohamed V à Dakar.

Pour publication,

Le Greffier en chef,
A. Yérin. N'DIAYE.

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5911 D.G., appartenant à M^{me} Madeleine Philippet.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 2 décembre 1952, sur le titre foncier n° 1427 de Thiès, au profit de la Société Bata.

2-2

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AUTO - ECOLE LOCATION

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 64, rue Félix-Faure - DAKAR

DEMISSION DE GERANT - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'un acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 25 septembre 1968, enregistré à Dakar le 30 septembre 1968, volume 7, folio 53, case 11169, l'assemblée générale de caractère mixte des membres, de ladite société a pris les décisions suivantes :

I. — Démission d'un gérant.

M. Henri Bollon, demeurant à Dakar, 19, rue Raffenel co-gérant avec M. Jacques Marpeau de ladite société a donné sa démission des fonctions de gérant qui a été acceptée par la collectivité des associés qui lui ont donné quitus sans réserve de sa gestion.

En conséquence M. Jacques Marpeau reste seul gérant de la société.

II. — Modification de l'objet social.

La collectivité des associés a décidé à l'unanimité d'adopter après le premier alinéa de l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social, le texte suivant :

« L'achat et la vente de tous véhicules automobiles;
« L'entretien et la réparation (carrosserie et mécanique) de tous véhicules automobiles;

« Et l'exploitation de toutes stations-services sous quelques formes que ce soit;

En conséquence l'article 2 des statuts s'est trouvé modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Objet* : La société a pour objet :

« La location de tous véhicules automobiles avec ou sans chauffeurs;

« L'achat et la vente de tous véhicules automobiles;

« L'entretien et la réparation (carrosserie et mécanique) de tous véhicules automobiles;

« L'exploitation de toutes stations-services sous quelques formes que ce soit;

« La participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement;

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous autres objets similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation ».

III. — Modification de la dénomination sociale.

La collectivité des associés a également décidé à l'unanimité de supprimer la dénomination : « AUTO-SERVICE LOCATION » pour la remplacer par « TRANSACAUTO ».

L'article trois des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis :
M° M'Baye notaire.

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3422 D.G., appartenant à M. Mamadou N'Daw.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Castors du Centre de l'Institut Géographique National ».

Objet. — Réduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci le prix de revient et le cas échéant, le prix de cession au profit de chacun, de constructions ainsi que de toutes leurs dépenses ou annexe; à édifier sur tout terrain sis à Dakar.

Siège social. — Centre de P.I. G. N. Dakar-Hann.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Moustapha Diop, président;
Alioune Seck, vice-président;
Cheikh Thiam, secrétaire général;
Abdoulaye Diaw, secrétaire adjoint;
Boubacar Diaw, trésorier général;
Boubacar Diouf, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2474 M.INT.-A.P.A. du 3 juillet 1968 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 296 S.S.; appartenant à M. Pierre Fournier. 2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉS A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 fr. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 fr. C. F. A.

AVIS IMPORTANT

Le Public est informé que les Ateliers de l'Imprimerie Nationale sont transférés dans le nouvel Immeuble situé sur la route fédérale n° 1 à l'entrée de Rufisque en venant de Dakar.

TEL : 78-246

B.O.P. N° 11

C. C. P. 45-20

DAKAR

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Brochure prise à
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.

Recommandé avion A. E. F.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT.



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des ouvrages est faite exclusivement par les Ets BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement